

# FLASH INFO RH

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE

Périmètre : France

## Mieux comprendre les effets de l'activité partielle sur votre bulletin de salaire

A partir du mois d'avril 2020, la mise en place de l'activité partielle fait apparaître de nouveaux éléments sur votre bulletin de salaire.

Ainsi, de nouvelles lignes apparaissent pour traiter l'activité partielle :

- une ligne indiquant les déductions relatives aux absences,
- une ligne d'indemnisation légale,
- une ligne d'indemnisation conventionnelle éventuelle selon votre situation\*.

L'activité partielle est calculée sur des semaines complètes. Ainsi, les heures d'absence déclarées pour activité partielle jusqu'au 29 mars sont prises en compte sur la paie d'avril.

**L'indemnité d'activité partielle est équivalente à 70 % du salaire brut de référence sur une base de 35h/semaine conformément aux dispositions légales en vigueur au 14 avril 2020 (\*\*).** Elle est versée par l'employeur qui en fait l'avance et se fait rembourser par l'Etat. L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise aux cotisations sociales légales. Elle supporte, après un abattement de 1,75 % de sa base, la CSG/CRDS au taux réduit de 6,70 %.

Conformément à l'Accord de Groupe Covid-19, les prestations Incapacité / Invalidité / Décès sont maintenues sur la base d'un salaire temps plein pour les salariés en activité partielle et ce, même si la base de cotisations est réduite du fait de l'activité partielle.

L'indemnité d'activité partielle est imposable.

Vous trouverez en page suivante un exemple de bulletin de salaire.

Les éléments ci-dessous ont un simple caractère indicatif. Ils doivent être adaptés en fonction des modalités individuelles mises en place dans le cadre de la période d'activité partielle.

\* situation des apprentis ou salariés au forfait jours, par exemple

\*\* compte tenu des changements réglementaires apportées par l'ordonnance du 22 avril, le calcul de l'indemnité d'activité partielle est susceptible d'évoluer à partir du mois prochain.

**Paie d'avril – Activité partielle 4<sup>e</sup> semaine en mars – Salarié 36h**

DATE	DESIGNATION	BASE	PART EMPLOYE		EMPLOYEUR
			TAUX	MONTANT	MONTANT
	<b>SALAIRE DE BASE</b>	2200,00	1,0000	2200,00	
	ACTIVITE PARTIELLE	-7,20			
	Du 24/03/20 au 24/03/20	-7,20			
	ACTIVITE PARTIELLE	-7,20			
	Du 25/03/20 au 25/03/20	-7,20			
	ACTIVITE PARTIELLE	-7,20			
	Du 26/03/20 au 26/03/20	-7,20			
	ACTIVITE PARTIELLE	-7,20			
03.20	Du 27/03/20 au 27/03/20	-7,20			
	RP ABS ACTIVITE PARTIELLE	-28,80		-406,16	
	RP MAINTIEN ACT.PARTIELLE	27,80	9,8718	274,44	
	HRES STRUC SUP. MAJO.25%	4,33	3,5256	15,28	
	<b>RÉMUNÉRATION BRUTE</b>			2083,56	
	<b>SANTÉ</b>				
	Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	1809,12			126,64
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès TA	2083,56	0,3700	-7,71	17,92
	Complément Santé TA	2083,56	0,5300	-11,04	11,04
	Forfaits Prévoyance			-30,18	29,86
	<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	1809,12			14,84
	<b>RETRAITE</b>				
	Sécurité Sociale Déplafonnée	1809,12	0,4000	-7,24	34,37
	Sécurité Sociale Plafonnée	1809,12	6,9000	-124,82	154,68
	Complémentaire Tranche 1	1809,12	4,9200	-89,01	133,69
	<b>FAMILLE</b>	1809,12			62,42
	<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
	Chômage	1809,12			73,27
	<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				171,08
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu	269,64	3,8000	-10,25	
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1775,11	6,8000	-120,71	
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	269,64	2,9000	-7,82	
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1775,11	2,9000	-51,47	
	CSG/CRDS entièrement non déductible	61,17	9,7000	-5,94	

① Nombre d'heures en activité partielle

Dates d'absence activité partielle

Retenue (-) : nombre d'heures d'absence x taux horaire spécifique à l'activité partielle

Indemnité activité partielle (+) : nombre d'heures d'absence plafonnées à 35h/semaine x 70 % du taux horaire spécifique à l'activité partielle

② Base de cotisations réduite (le montant de l'indemnité d'activité partielle est déduit de la base de cotisations)

③ Le montant de l'indemnité d'activité partielle est soumis, après un abattement de 1,75 %, à la CSG/CRDS à un taux réduit à 6,70 % (3,8 % + 2,9 %)